

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.918 du 24 octobre 2014

G./A.200.159/VI-19.106

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
XIMUS,
2. JOUINI Mohamed Hedi,**

ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence, n° 13,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 mai 2011, la société privée à responsabilité limitée XIMUS et Mohamed Hedi JOUINI, demandent l'annulation de "la décision n°2010/1712 datée du 16 mars 2011 et notifiée à une date indéterminée (...) par laquelle le Ministre du Gouvernement de la partie adverse chargé de l'emploi rejette la demande d'autorisation d'occupation du deuxième requérant introduite le 8 décembre 2010 par la S.P.R.L. «XIMUS»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.737 du 5 juin 2013 a sursis à statuer et posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt n° 62/2014 le 3 avril 2014.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérantes ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 10 septembre 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 15 octobre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Nicolas D'HAENENS, loco Me Mustapha EL KAROUNI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Florence PIRET, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits de la cause ont été résumés par l'arrêt n°223.737 du 5 juin 2013, auquel il est renvoyé.

IV – RECEVABILITE

L'acte de dissolution et de mise en liquidation de la société XIMUS, première requérante, a été publié aux annexes du Moniteur belge le 26 mars 2012.

La première requérante étant dissoute, l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait lui procurer aucun avantage. Quant au second requérant, il ne pourrait pas non plus en retirer un quelconque avantage, puisqu'il ne pourrait, en toute hypothèse, plus accéder à l'emploi pour lequel il sollicitait un permis de travail, l'employeur étant en liquidation.

Les requérants ne justifient donc pas d'un intérêt actuel à agir devant le Conseil d'Etat.

Le recours est par conséquent irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
Serge BODART,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.